

# Règlement relatif aux critères de rabais applicables à la taxation des empiètements sur le domaine public municipal lors de manifestations

LC 21 317



Adopté par le Conseil administratif le 21 décembre 2011

Avec les modifications intervenues au 3 février 2016

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012

---

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

## Art. 1 Compétence

En application des articles 17 et 26 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 et de l'article 59 alinéas 6 de la loi sur les routes du 28 avril 1967, le conseiller administratif en charge du département compétent est habilité à décider des rabais sur la taxation pour empiètement sur le domaine public (lequel comprend également le domaine privé assimilé au domaine public) de la Ville de Genève, pouvant être consentis aux organisateurs de manifestations occasionnelles.

## Art. 2 Différenciation

Pour les manifestations occupant une grande surface sur le domaine public de la Ville de Genève, il peut être opéré des distinctions entre différentes zones en matière de rabais, en fonction de la nature de l'utilisation de la zone considérée.

## Art. 3 Critères

Dans la règle, le conseiller administratif fait application des critères de rabais suivants :

Le rabais maximum pouvant être accordé est de 100%.

*Les critères A, B et C sont cumulables.*

A. CRITERES DE BASE	% de rabais
<i>Les critères N° 1 à 4 sont cumulables.</i>	
1. Public visé ( <i>critères alternatifs</i> )	
a. Tout public, gratuit	20%
b. Tout public, payant	10%
c. Sur invitation, gratuit	0%
d. Sur invitation, payant	0%
2. Organisateur ( <i>critères alternatifs</i> )	
a. Entité publique (Etat, commune, Confédération)	100%
b. Organisateur privé	0%

3. Intérêt de la manifestation ( <i>critères alternatifs</i> )	
a. Organisateur se substituant à la Ville	80%
b. Manifestation d'intérêt général:	50%
- touristique	
- culturel	
- politique	
- sportif	
- économique	
- patriotique	
- social	
c. Autres	0%
4. But de la manifestation ( <i>critères alternatifs</i> )	
a. Associatif, idéal, sans aspect promotionnel ou publicitaire	50%
b. Idéal avec sous-location du domaine public	30%
c. Idéal avec rémunération non symbolique des organisateurs	30%
d. Idéal et promotionnel à la fois	10%
e. Purement commercial	0%

**B. MOINS-VALUES ET PLUS-VALUES PAR RAPPORT AUX CRITERES DE BASE DE RABAIS**

*Les critères N° 1 à 3 sont cumulables.*

1. Site utilisé ( <i>critères alternatifs</i> )	
a. de prestige (parcs, quais de la Rade, etc.)	- 10%
b. sans intérêt particulier (Plaine de Plainpalais, etc.)	0%
2. Durée, y compris montage et démontage ( <i>critères alternatifs</i> )	
a. très brève (1 jour maximum)	+ 10%
b. longue durée (plus de 15 jours)	- 10%
3. Nuisances prévisibles ( <i>critères cumulables</i> )	
a. privatisation du domaine public (gêne à la circulation)	- 5%
b. nuisances sonores	- 5%
c. présence active de sponsors	- 5%

**C. RABAIS COMPLEMENTAIRES**

Prestations assumées en majeure partie par l'organisateur d'une grande manifestation, dans la mesure où ces prestations bénéficient à tous et non aux seules personnes invitées ou ayant payé un droit d'entrée.

*Les critères n° 1 à 9 sont cumulables.*

1. matériel de fête	5%
2. dispositif de sécurité	5%
3. dispositif sanitaire	5%
4. dispositif de tri des déchets	5%
5. dispositif de nettoyage	5%
6. toilettes	5%
7. dispositif de protection de végétaux ou de sites	5%
8. dispositif de protection de bâtiments	5%
9. autre(s) dispositif(s) d'intérêt général	5%

**Art 4 Exception applicable aux cirques <sup>(1)</sup>**

<sup>1</sup> Les cirques bénéficient d'un tarif spécifique d'un montant de CHF 0,10/m<sup>2</sup> et par jour (hors montage et démontage), lequel constitue un rabais par rapport au tarif cantonal.

<sup>2</sup> Les autres critères de rabais prévus dans le présent règlement ne sont pas applicables aux cirques.

**Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.